3, 4, 5 Août 1791 — 30 12 — 28 août 1791

N°. 1241.

garde nationale

LOI

Relative à la nouvelle organisation de la Garde Nationale Parisienne soldée.

Donnée à Paris, le 28 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Des 3, 4 et 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités militaire et de constitution, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Suppression et recréation des différens corps de la Garde Nationale Parisienne soldée.

ARTICLE PREMIER.

L'ÉTAT-MAJOR général, les états-majors des six divisions, la division de cavalerie, les compagnies de grenadiers avec les sections de canonniers qui leur sont attachées, les compagnies de fusiliers, de chas-

Cas Rés Fac 10341 no. 71

seurs et de canonniers soldés, ainsi que les tambours-majors et tous les tambours de la garde nationale parisienne sont supprimés, et il sera recréé de nouveaux corps, ainsi qu'il sera dit aux articles suivans.

II.

Le bataillon des gardes des ports est également supprimé : ceux de ces gardes qui voudront entrer dans les corps de nouvelle formation, et qui en seront jugés susceptibles, y seront admis ; les autres recevront une pension de retraite proportionnée à leurs services.

III.

Il sera formé des corps ci-dessus supprimés, trois régimens d'infanterie de ligne, deux bataillons d'infanterie légère, et deux divisions de gendarmerie nationale, l'une à pied, l'autre à cheval.

IV.

La division de gendarmerie nationale à cheval sera composée de quatre escadrons, chaque escadron de deux compagnies ; total, huit compagnies.

V.

La division de gendarmerie nationale à pied, sera composée de huit compagnies, formant deux bataillons.

VI.

Chaque régiment de ligne sera composé, ainsi que ceux de l'armée, de deux bataillons, chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers et de huit compagnies de fusiliers, et chaque compagnie de grenadiers ou fusilliers, du nombre d'hommes qui sera fixé pour cette première formation par le titre IV du présent décret. Après cette première formation qui excédera celle des

régimens de ligne, les compagnies seront remises successivement et à mesure de la consommation des hommes, aux taux de toutes celles de l'infanterie françoise.

VII.

Chaque bataillon d'infanterie légère sera composé comme ceux de l'armée, de huit compagnies de chasseurs, et les compagnies plus fortes à cette première formation que celles des troupes de même arme, éprouveront la même diminution snccessive que celle des regimens de ligne.

VIII.

Les sous-officiers et soldats qui pourroient excéder le complet des nouveaux corps par cette première formation, et qui auroient d'ailleurs les qualités requises pour faire de bons soldats, resteront à la suite des trois régimens de ligne, ou bataillons d'infanterie légère, pour y être incorporés à mesure des vacances, et il ne sera fait de recrues pour ces régimens, que lorsqu'il n'y restera plus de surnuméraires. Ceux-ci, en attendant leur remplacement, jouiront de la même paye que les hommes composant activement les compagnies.

IX.

Il sera créé un état-major pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, pour chacun des trois régimens de ligne et des deux bataillons d'infanterie légère.

X.

L'état-major pour chacune des deux divisions de gendarmerie nationale, sera composé d'un colonel,

de deux lieutenans-colonels, de deux adjudans sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major et d'un quartier-maître, qui sera de même pour les deux divisions; et quant à la division de gendarmerie à cheval, il lui sera attaché un maréchal-expert, avec rang de brigadier.

Quant aux trois régimens d'infanterie et aux deux bataillons d'infanterie légère, les états-majors auront la même composition que ceux des corps semblables qui forment l'armée françoise.

XII.

La division de gendarmerie nationale à pied, les trois régimens de ligne et les deux bataillons d'infanterie légère, seront formés des compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale parisienne, par la voie du sort, et de la manière suivante.

XIII.

Il sera assemblé un sergent, un caporal, un appointé et un grenadier, canonnier, fusilier ou chasseur par compagnie, dans une salle de la maison commune, dans laquelle il sera procédé au tirage, en présence du maire ou de deux officiers municipaux, du commandant général, du commissaire général et des officiers supérieurs de l'état-major général.

XIII.

Les six compagnies de grenadiers soldés seront attachées à chacun des six bataillons composant les trois régimens de ligne; elles tireront le numéro du régiment et du bataillon auxquels elles devront être incorporées. Cependant, si elles le desirent, elles seront admises à concourir avec les autres compagnies par la

voie du sort, pour former la division de gendarmerie nationale à pied ; et dans le cas où le sort tomberoit à l'une ou plusieurs d'entre elles pour entrer dans cette division, il sera procédé à la formation de nouvelles compagnies de grenadiers pour completter les trois régimens de ligne. Ces nouveaux grenadiers seront choisis parmi tous les hommes qui composent l'infanterie de la garde nationale soldée.

XIV.

Les soixante compagnies du centre et les dix compagnies de chasseurs soldés de la garde nationale parisienne, ainsi que les compagnies de grenadiers qui voudront concourir, tireront de la manière suivante pour déterminer auxquels des corps de nouvelle création elles seront attachées.

XV.

Il y aura dans un vase un nombre de billets égal à celui des compagnies qui devront former la division des gendarmes à pied, les trois régimens de ligne et les deux bataillons d'infanterie légère. Ces billets porteront pour inscription : *Division de gendarmes nationaux à pied ;* ou *premier, deuxième et troisième régiment de ligne ;* ou *premier et deuxième bataillon d'infanterie légère*, avec le numéro du rang de chaque compagnie dans les corps de nouvelle création ; en observant cependant que les dix compagnies de chasseurs ou de canonniers-chasseurs, actuellement existantes, seront spécialement destinées à former, avec six autres compagnies déterminées par la voie du sort, les deux bataillons d'infanterie légère.

XVI.

Les quatre représentant de chaque compagnie, désignés dans l'article XII, seront appelés compagnie par compagnie, en commençant par celles de la première division de la garde nationale actuelle; après les divisions, les dix compagnies de chasseurs ou canonniers seront appelées. Le plus jeune des quatre représentans de chaque compagnie, tirera du vase un billet qui sera inscrit sur le champ, par le greffier de la municipalité, sur deux registres préparés à cet effet.

XVII.

Après le tirage, ces deux registres seront certifiés par les officiers municipaux, le commandant général, le commissaire général et officiers supérieurs de l'état-major général, présens audit tirage; l'un de ces registres sera envoyé au ministre du département de la guerre, et l'autre restera au greffe de la municipalité, qui en délivrera une ampliation au commandant général.

XVIII.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant que de soixante-dix, non compris les grenadiers, et celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation, étant de soixante-douze, il sera formé deux compagnies nouvelles pour completter les deux bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il sera dit dans le titre V, concernant la formation desdits bataillons.

XIX.

Pour parvenir à la nomination des officiers de tout grade qui devront commander les différentes compa-

gnies des nouveaux corps créés, tous les capitaines, ou ayant rang de capitaines, tels que les aides-majors de divisions, les adjudans-majors, le quartier-maître général, et les aides-de-camp du commandant général reconnus par la municipalité, les lieutenans et sous-lieutenans de la garde nationale soldée à pied et à cheval, fourniront un état de leurs services, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, conformément au modèle qui leur sera envoyé. Ces états seront rassemblés par le commandant général et le major général, pour les viser et les faire passer ensuite au ministre de la guerre, à l'effet de former la liste des officiers qui devront être employés dans les différens corps de nouvelle création.

X X.

Vingt-quatre places de capitaines seront données aux plus anciens sergens des Gardes-Françoises, actuellement officiers de la garde nationale soldée, et les cinquante-quatre autre seront données au choix, aux capitaines soldés, et à tous autres officiers dénommés dans l'article ci-dessus, ayant rang de capitaine.

X X I.

Si le nombre d'officiers actuellement existant dans la garde nationale soldée, n'étoit pas suffisant pour completter les nouveaux corps, le quart des places à nommer pour cette première formation seulement, seroit donné au choix, aux sous-officiers de la garde nationale soldée, et les trois autres quarts également aux choix, aux volontaires de la garde nationale. Si au contraire il se trouvoit que quelques officiers soldés fussent réformés par la nouvelle organisation, et ne pussent entrer dans les corps créés par le présent dé-

cret, ils seront susceptibles d'être placés dans les troupes de ligne, chacun suivant le grade qu'ils occupent dans la garde nationale.

XXII.

Les trois places d'officiers supérieurs de la division de la gendarmerie nationale à cheval, seront données aux officiers supérieurs de la garde nationale parisienne à cheval; celles de la division de gendarmerie nationale à pied des trois régimens de ligne et des deux bataillons d'infanterie légère, seront données moitié au choix, moitié à l'ancienneté, aux officiers supérieurs de l'état-major général, aux majors de divisions, ou à ceux qui en ont le rang; et à défaut de ceux-ci, moitié aux commandans de bataillons actuellement existans, et servant dans la garde nationale depuis le commencement de sa formation, et moitié aux capitaines soldés, et actuellement à tous officiers ayant rang de capitaines existans, et servant aussi dans la garde nationale soldée depuis l'époque de sa formation: en conséquence, il sera formé une liste d'ancienneté de service desdits officiers, pour être également remise au ministre de la la guerre, et servir à cette nomination.

XXIII.

Lorsque, conformément aux dispositions précédentes, le ministre de la guerre aura déterminé les nominations des officiers des états-majors et des compagnies des corps nouveaux, il en enverra la liste au commandant général de la garde nationale parisienne, qui, sous l'autorité du ministre de la guerre, procédera à la formation de ces corps, et attachera soit aux états-majors, soit aux compagnies, les officiers désignés.

XXIV.

XXIV.

Il sera accordé aux officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats, chasseurs et canonniers qui ne seront point compris dans la nouvelle formation, et qui ne desireroient pas être remplacés dans les troupes de ligne, une pension de retraite proportionnée à leurs services, ainsi qu'il sera dit dans un réglement que l'Assemblée nationale charge ses comités militaire et des pensions de lui présenter incessamment sur cet objet.

XXV.

Les officiers, sous-officiers, cavaliers, soldats chasseurs ou canonniers actuellement existans, et qui seront compris dans la nouvelle formation, n'éprouveront aucune diminution des appointemens ou solde dont ils jouissent aujourd'hui, en supposant toutefois que le traitement attaché aux grades qu'ils occuperont dans les nouveaux corps, fût moindre que celui qui leur est attribué dans la garde nationale soldée; mais ceux qui les remplaceront dans la suite, recevront les appointemens ou solde décrétés pour chaque espèce d'arme ou de service par l'Assemblée nationale, sauf les gratifications ou supplémens de paye qu'on pourroit juger nécessaires par la suite d'accorder aux troupes employées momentanément dans la ville de Paris et ses environs.

Dans le cas où les corps de nouvelle création seroient détachés en tout ou en partie pour servir sur les frontières, ou dans une ville de garnison, les individus qui composent ces corps recevront la même paye que celle affectée aux autres régimens ou bataillons de l'armée, et il leur sera fait en outre, tous les trois mois, un décompte particulier du supplément de paye qui

est conservé à tous les individus qui ont servi la révolution dans la garde nationale soldée de Paris.

XXVI.

Après cette nouvelle formation, les remplacemens dans les corps de nouvelle création, seront faits pour tous les grades, selon le mode prescrit ou à prescrire par l'Assemblée nationale, dans ses différens décrets sur l'armée de ligne et sur la gendarmerie nationale.

XXVII.

Les deux divisions de gendarmerie nationale à pied et à cheval, les trois régimens d'infanterie de ligne et les deux bataillons d'infanterie légère feront ensemble, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le service de la capitale, et tous les postes leur seront distribués par le commandant général ou autres officiers sous ses ordres.

XXVIII.

Toute troupe soldée sur les fonds du trésor de la nation, étant obligée de servir par-tout où le besoin l'exige, les corps de nouvelle création à pied et à cheval, soit de gendarmerie nationale, soit d'infanterie de ligne, soit d'infanterie légère, marcheront à la guerre ou dans l'intérieur du royaume, lorsqu'ils en recevront l'ordre.

TITRE II.

De la formation de la division de Gendarmerie nationale à cheval.

ARTICLE PREMIER.

Le corps actuel de la cavalerie de la garde nationale parisienne, formera dorénavant une division de gen-

darmerie nationale à cheval, et jouira des mêmes honneurs et prérogatives que toutes les autres divisions de gendarmerie nationale des départemens, auxquelles il est et demeurera assimilé.

II.

Cette division sera composée d'un état-major et de huit compagnies, formant quatre escadrons, deux compagnies par escadron.

III.

L'état-major sera composé d'un colonel, deux lieutenans-colonels, deux adjudans sous-officiers, d'un trompette-major, d'un chirurgien-major, d'un chirurgien aide-major, d'un maréchal-expert, et d'un quartier-maître, qui fera également le service auprès de la division de gendarmerie à pied.

IV.

Chaque compagnie sera composée de

1	Capitaine.
3	Lieutenans.
4	Maréchaux-des-logis.
12	Brigadiers.
92	Gendarmes.
1	Trompette.
TOTAL. 113	hommes, compris les officiers, composant douze brigades de neuf hommes chacune.

V.

Les quatre premières brigades seront composées de neuf hommes, dont un maréchal-des-logis-commandant, un brigadier et sept gendarmes.

Les huit autres brigades seront également composées de neuf hommes, dont un brigadier-commandant et huit gendarmes.

La compagnie formera quatre divisions de vingt-huit hommes chacune, en y comprenant l'officier-commandant. La première division sera plus particulièrement celle du capitaine; les trois autres seront commandées par les lieutenans.

Chaque division sera formée de trois brigades; la première sera composée d'un capitaine, d'un maréchal-des logis, de trois brigadiers et de vingt-trois gendarmes.

Les trois autres seront composées d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis, de trois brigadiers et de vingt-trois gendarmes.

VI.

Les escadrons seront désignés par premier, second, troisième et quatrième; ils prendront place dans l'ordre de bataille, suivant le rang des capitaines qui les commanderont; il en sera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur capitaine.

VII.

Chaque escadron aura un étendard; celui du premier portera les couleurs nationales; les trois autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division: tous seront chargés de deux inscriptions; d'un côté ces mots: *Gendarmerie nationale, force à la loi;* de l'autre, *Discipline, et obéissance à la loi*, avec le numéro de la division. Les étendards seront portés par un maréchal-des-logis, au choix du colonel de division.

VIII.

Les hommes qui sont actuellement attachés en qualité

de surnuméraires sans solde, à la division de cavalerie nationale parisienne, et qui ont fait le service comme les soldés, seront préférés pour remplir les places de gendarmes qui seront vacantes, ou pour porter cette dicision au complet.

IX.

Toutes les places d'officiers de la division de gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création, seront remplies par les officiers de la cavalerie parisienne et par les porte-étendards qui ont rang de sous-lieutenans, mais qui ne prendront rang dans la nouvelle formation, qu'après les officiers actuels des compagnies.

Et si le nombre des officiers qui existent aujourd'hui n'étoit pas suffisant, il seroit pourvu aux remplacemens, moitié par les sous-officiers de la cavalerie parisienne, moitié par des volontaires de la garde nationale, le tout au choix et pour cette première formation seulement, après laquelle le mode de nomination de remplacement et d'avancement sera le même que celui décrété pour l'organisation de la gendarmerie nationale des départemens.

X.

Les aides-majors de la cavalerie parisienne qui ne pourroient pas être placés dans cette première formation, prendront rang dans l'armée en qualité de capitaines de cavalerie, pour être remplacés à leur tour, ou au choix, suivant leur grade, et jouiront en attendant de leurs appointemens. Leur ancienneté datera de l'instant où ils sont entrés dans la cavalerie parisienne, ou de leurs brevets de capitaines, si antérieurement à la révolution ils ont servi en cette qualité dans les troupes de ligne.

X I.

Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'escadron, en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

Le plus ancien maréchal-des-logis de chaque compagnie, fera les fonctions de maréchal-des-logis en chef, pour tout ce qui regarde les détails de la compagnie; savoir, *discipline*, *service et comptabilité*, sous les ordres des officiers de la compagnie; sous ceux du plus ancien maréchal-des-logis, le plus ancien brigadier fera les fonctions de brigadier-fourrier.

Chaque lieutenant sera spécialement chargé du détail des brigades qui sont sous ses ordres.

X I I.

Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, police et discipline de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du corps; et quant à la comptabilité, sous l'inspection du conseil d'administration, qui sera formé conformément à l'article XVI du titre III de la Loi sur la gendarmerie nationale.

X I I I.

Les adjudans commanderont tous les maréchaux-des-logis, et seront chargés sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvres, service, discipline et police du corps, et spécialement des escadrons auxquels ils seront attachés.

X I V.

Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et des distributions du corps, sous l'auto-

torité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

XV.

Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline et instruction.

XVI.

Les appointemens, solde et masse attribués à la nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval, seront payés d'après les revues des commissaires des guerres, suivant le tableau annexé au présent titre, et conformément à la Loi sur la gendarmerie nationale.

Au moyen de ce traitement, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes demeureront chargés de se monter, de s'habiller, équiper, ainsi que de la nourriture et entretien de leurs chevaux, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

XVII.

L'armement sera fourni et entretenu par les magasins nationaux, aux époques qui seront indiquées, et suivant la durée qui sera déterminée pour chaque partie.

XVIII.

Le département et la municipalité de Paris se concerteront ensemble pour pourvoir au casernement de la division de gendarmerie nationale à cheval, si le besoin du service exige qu'elle soit casernée;

Et les règlemens qui sont ou seront faits sur cet objet

pour la gendarmerie nationale du département, auront leur exécution à Paris.

XIX.

Il sera fourni annuellement par le trésor public, une somme de soixante-douze livres par chaque sous-officier ou gendarme, faisant six cent quarante-huit livres par brigade de neuf hommes. Cette somme servira de masse, et sera destinée par forme de supplément à l'entretien de l'habillement, remonte et équipement de chevaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

XX.

Quant au compte à rendre de cette masse par le conseil d'administration, ainsi que des revues de subsistances, des fonctions dudit conseil d'administration, des retraites et pensions pour l'avenir, et autres objets de comptabilité, on se conformera à ce qui est prescrit au titre IV de la loi sur la gendarmerie nationale.

XXI.

La nouvelle division de gendarmerie nationale à cheval, fera son service à cheval, même à pied, si le besoin l'exige, dans l'enceinte de Paris, et d'après les ordres qui lui seront donnés par qui il appartiendra.

XXII.

Quoique cette division soit spécialement chargée du service de la capitale, on pourra néanmoins en tirer des détachemens, suivant l'exigence des cas, pour concourir

concourir au maintien de l'ordre public, tant dans le département de Paris, que dans ceux de Seine et Oise, Seine et Marne, et tous autres où il lui seroit ordonné de marcher.

XXIII.

Ces détachemens ne pourront sortir de l'arrondissement du département de Paris, sans un ordre du directoire de ce département, qui ne le donnera que sur la réquisition du directoire à qui ce secours sera nécessaire.

XXIV.

L'uniforme de cette nouvelle division sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

XXV.

Les distinctions des grades seront conformes à celles prescrites pour la gendarmerie nationale.

XXVI.

La formule des commissions pour les gendarmes, brigadiers, maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines, lieutenans-colonels et colonels, sera la même que pour la gendarmerie nationale, et conforme aux modèles annexés à ladite loi.

TABLEAU des appointemens, solde et masse pour la division de Gendarmerie nationale à cheval, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE.		TOTAL.	MASSE suivant les décrets.
		Suivant les Décrets sur la Gendarmerie nationale.	Supplément décrété pour Paris.		
ÉTAT-MAJOR.	Un Colonel	6,000 liv.	3,000 liv.	9,000 liv.	
	Chaque Lieutenant-colonel	3,600.	1,800.	5,400.	
	Chaque Adjudant. Sous-officier. Maréchal-des-logis	1,200.	600.	1,800.	72 liv.
	Trompette-major	1,100.	550.	1,650.	72.
	Chirurgien-major	"	"	1,800.	
	Chirurgien-aide-major	"	"	900.	
	Quartier-maître, qui fera également le service auprès de la division à pied, et aura pour les deux, cinq mille livres d'appointemens	5,000.	"	5,000.	
	Un maréchal expert	1,000.	500.	1,500.	
COMPAGNIES.	Chaque Capitaine	2,600.	1,300.	3,900.	
	Chaque Lieutenant	1,800.	900.	2,700.	
	Chaque maréchal des logis	1,100.	550.	1,650.	72.
	Chaque brigadier	1,000.	500.	1,500.	72.
	Chaque Gendarme	900.	450.	1,350.	72.
	Chaque Trompette	900.	450.	1,350.	72.

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui dans la composition de la cavalerie nationale parisienne, avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans la cavalerie nationale. *Ce supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade. Les places des chirurgiens-aides-majors, vacance arrivant, pourront être supprimées.

TITRE III.

Formation de la nouvelle Division de Gendarmerie nationale à pied.

ARTICLE PREMIER.

Huit compagnies de l'infanterie soldée de la garde nationale Parisienne, déterminées par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit par l'article XII du titre I.er formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied, laquelle est et demeurera assimilée aux divisions de la gendarmerie nationale de France; elle aura le même rang, et jouira des mêmes honneurs et prérogatives.

II.

Cette division sera composée d'un état-major, et de huit compagnies formant deux bataillons.

III.

L'état-major de cette division sera composé ainsi qu'il suit :

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Qnartier-maître-trésorier.

2 Adjudans-maréchaux-des-logis.
1 Tambour-major.
1 Chirurgien-major.
1 Chirurgien-aide-major.

IV.

Chaque compagnie sera composée de

1 Capitaine.
3 Lieutenans.
4 Maréchaux-des-logis.
12 Brigadiers,
92 Gendarmes.
1 Tambour.

TOTAL 113 hommes, compris les officiers.

V.

Chaque bataillon aura un drapeau; celui du premier portera les couleurs nationales; les autres porteront les couleurs affectées à l'uniforme de la division; tous porteront les inscriptions et numéros déterminés dans l'article VII du titre II. Le drapeau sera porté par un des maréchaux-des-logis du bataillon, au choix du colonel.

VI.

Les dispositions déterminées par l'article V du titre précédent, concernant la formation de chaque compagnie de gendarme à cheval, en brigades et divisions, ainsi que leur commandement, seront les mêmes pour la division des gendarmes à pied.

VII.

Le plus ancien capitaine des quatre compagnies formant le bataillon, en aura le commandement, mais seulement lorsqu'elles seront sous les armes.

VIII.

Les officiers des huit compagnies soldées qui formeront la nouvelle division de gendarmerie nationale à pied, seront choisis parmi les officiers de toutes les compagnies d'infanterie soldée de la garde nationale Parisienne.

IX.

Après la première nomination et formation, le remplacement des officiers, sous-officiers et gendarmes se fera conformément à la loi concernant la gendarmerie nationale.

X.

En conséquence, les hommes qui seront admis par la suite dans les deux nouvelles divisions de la gendarmerie nationale à pied et à cheval, outre les qualités prescrites à l'article premier du titre II, concernant la gendarmerie nationale, auront au moins la taille de cinq pieds trois pouces, seront au plus âgés de trente-deux ans, et auront des moyens suffisans pour se fournir l'habillement, équipement et effets de linge et chaussures uniformes.

X I.

L'uniforme de cette nouvelle division, sera le même que celui décrété pour la gendarmerie nationale, conformément au titre III de la loi du 16 février 1791.

X I I.

A compter du jour de la nouvelle formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et gendarmes de cette nouvelle division, les appointemens, solde et masse générale déterminés dans le tableau annexé au présent titre, en observant que pour chaque gendarme à pied, la masse n'est que de trente-deux livres.

X I I I.

L'armement sera fourni et entretenu des magasins nationaux, aux époques qui seront déterminées pour leur remplacement; et au moyen du traitement fixé pour les gendarmes à pied, les officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes demeurent chargés de s'habiller, s'équiper, sans qu'il puisse être fait d'autres retenues que celles arrêtées par le conseil d'administration.

X I V.

Le département et la municipalité de Paris, se concerteront ensemble pour le casernement de la division de gendarmerie nationale à pied, et les règlemens décrétés ou à décréter sur cet objet, seront exécutés à Paris.

XV.

Quant à la comptabilité, discipline, service, conseil d'administration, détail des compagnies et autres objets de cette nature, cette division suivra les mêmes règles prescrites par le titre précédent pour la division à cheval, et par la loi du 16 février, sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Cette loi sera également observée dans toutes ses autres dispositions, par les deux nouvelles divisions qui sont et demeureront assimilées aux autres divisions de la gendarmerie nationale des départemens.

TABLEAU des appointemens, solde et masse pour la division de Gendarmerie nationale à pied, de nouvelle création.

		APPOINTEMENS ET SOLDE.		TOTAL.	MASSE
		Suivant les Décrets sur la Gendarmerie nationale.	Supplément décrété pour Paris.		suivant les décrets.
ÉTAT-MAJOR.	Un Colonel.	6,000 liv.	3,000 liv.	9,000 liv.	
	Chaque Lieutenant-colonel. . . .	3,600.	1,800.	5,400.	
	Chaque Adjudant Sous-officier. .	1,200.	600.	1,800.	32 liv.
	Tambour-major.	900.	,,	900.	32.
	Chirurgien-major.	,,	,,	1,000.	
	Chirurgien-aide-major..	,,	,,	900.	
	Quartier-maître, le même que celui de la division à cheval. . .	,,	,,	5,000.	
COMPAGNIES.	Chaque Capitaine.	2,600.	1,300.	3,900.	
	Chaque Lieutenant.	1,800.	900.	2,700.	
	Chaque maréchal des logis. . . .	1,100.	550.	1,650.	32.
	Chaque brigadier..	600.	300.	900.	32.
	Chaque Gendarme.	500.	250.	750.	32.

Nota. Ceux qui avoient des appointemens plus considérables dans la garde nationale Parisienne, jouiront de l'excédant, ainsi qu'il est dit au tableau des appointemens de la division de la gendarmerie à cheval. Les places de chirurgiens-aides majors qui viendront à vaquer après la nouvelle formation, pourront être supprimées.

TITRE

TITRE IV.

De la formation des Régimens de ligne.

ARTICLE PREMIER.

Les trois régimens d'infanterie créés par l'article II du titre Ier, feront partie de l'armée de ligne, et prendront rang après le cent-unième régiment d'infanterie, ci-devant Royal-Liégeois, et avant le cent deuxième régiment créé l'année dernière ; ils tireront entr'eux leur rang au sort.

Le premier des trois deviendra le cent-deuxième régiment ; le second, le cent-troisième ; et le troisième, le cent-quatrième. Le régiment créé l'année dernière, deviendra le cent-cinquième régiment.

II.

Chaque régiment sera formé de deux bataillons et d'un état-major.

III.

L'état-major de chaque nouveau régiment sera composé comme celui de tous les autres régimens de l'armée, et ainsi qu'il suit :

1 Colonel.
2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître-trésorier.
2 Adjudans-majors.

6.

1 Aumônier.
1 Chirurgien-major.

2.

2 Adjudans sous-officiers.
1 Tambour major.
1 Caporal-tambour.
8 Musiciens, dont un chef.
1 Maître tailleur.
1 Maître armurier.
1 Maître cordonnier.

15.

Plus un chirurgien aide-major, qui lors de la vacance ne sera point remplacé.

IV.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers, ainsi qu'il a été dit à l'article V du titre I.er

V.

Chaque compagnie de grenadiers ou de fusiliers restera composée comme elle est actuellement, savoir :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.
4 Sergens.
8 Caporaux.
8 Appointés.
77 Grenadiers ou fusiliers.
2 Tambours.

TOTAL 103 hommes par compagnie.
927 hommes par bataillon.
TOTAL par régiment, en y comprenant tout l'état-major composé de vingt quatre individus,
1878 hommes.
TOTAL pour les trois régimens,
5634 hommes.

VI.

Les places de sous-officiers, appointés, grenadiers, fusiliers et tambours qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre ci-après, qui est celui des compagnies des régimens d'infanterie de l'armée au pied de paix.

SAVOIR :

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
40 Grenadiers ou fusiliers.
1 Tambour.

53 hommes, pied de paix.

VII.

La section des canonniers de chaque division, suivra avec ses pièces de canon, la compagnie de grenadiers à laquelle elle avoit été attachée jusqu'à présent : elle le sera désormais à tout le bataillon dont la compagnie de grenadiers, ou celle qui la remplacera fera partie ; et il sera présenté incessamment par le comité militaire, un projet de décret sur l'avancement et remplacement de ces canonniers, qui continueront de recevoir provisoirement la paye dont ils jouissent dans la garde nationale.

Les sous-lieutenans qui sont à la tête de chacune de ces sections, concourront, pour leur avancement, avec tous les sous-lieutenans du régiment auquel ils seront attachés.

VIII.

Les bataillons de chaque régiment seront désignés

par premier et second, et les compagnies par les noms des capitaines qui les commanderont.

IX.

Chaque bataillon aura un drapeau dont les couleurs et la forme seront déterminées ainsi qu'il est prescrit par le décret de l'Assemblée Nationale du 30 juin, sur le changement des drapeaux.

X.

Le drapeau sera porté par un des sergens-majors du bataillon, au choix du colonel.

XI.

Après la première nomination des officiers prescrite par le titre I.er, et le remplacement soit dans le nouveau corps, soit dans les autres régimens et bataillons de ligne, de ceux qui étant réformés par la présente organisation, resteront avec leurs appointemens à la suite des trois régimens et des deux bataillons d'infanterie légère, les places qui vaqueront à l'avenir, seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale, concernant l'avancement et le remplacement des officiers d'infanterie.

XII.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par régiment, conformément aux décrets.

Mais pour cette première nomination seulement, les places d'adjudans-majors et quartiers-maîtres pourront être remplies par des capitaines qui ne seront point forcés de prendre des compagnies, et qui monteront, conformément à leur rang, aux places d'officiers supérieurs : ils jouiront, comme capitaines, des appoin-

temens qu'ils auroient eus, suivant la classe des officiers de ce grade dans laquelle ils auroient été compris.

XIII.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux régimens de ligne après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément au réglement qui a été ou sera rendu sur les régimens de l'armée : lesdits régimens se conformeront aux mêmes règlemens pour les congés ou rengagemens, ainsi qu'à tous les autres réglemens concernant les régimens de ligne, auxquels ils sont et demeurent assimilés.

XIV.

Les caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers, musiciens et tambours qui seront compris dans la formation des trois nouveaux régimens de ligne, seront censés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

XV.

L'uniforme des trois nouveaux régimens d'infanterie restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés : alors ils prendront celui qui leur sera déterminé conformément à la division de l'infanterie de ligne dont ils feront partie.

Quant aux casques, cocardes, bonnets de grenadiers, chapeaux, armemens, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décreté par l'Assemblée Nationale, ou prescrit par le Pouvoir exécutif; le ministre de la guerre leur adressera en conséquence des règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

XVI.

Dès le moment de la formation, les régimens prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée françoise, et qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres régimens d'infanterie.

XVII.

Les trois régimens nouveaux seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon; il sera pourvu au casernement par le directoire du département de Paris.

Il sera établi dans ces casernes, des pavillons pour les officiers; en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, et conformément au décret.

XVIII.

A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous officiers et soldats des trois régimens de ligne, les mêmes appointemens, solde et masse qu'aux autres régimens d'infanterie de l'armée, et en outre la moitié en sus par supplément pour le séjour de Paris, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-après.

TABLEAU des Appointemens, Solde et Masse pour un régiment d'Infanterie de ligne de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDE, Suivant les Décrets.			Supplément pour Paris.			TOTAL.			Toutes les masses suivant les Décrets.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Colonel	6000	»	»	3000	»	»	9000	»	»	
1er. Lieuten.-Colonel.	4200	»	»	2100	»	»	6300	»	»	
2e. Lieuten.-Colonel.	3600	»	»	1800	»	»	5400	»	»	
Quartier-maître	1400	»	»	700	»	»	2100	»	»	
Chaq. Adjudant-major.	1200	»	»	600	»	»	1800	»	»	
Capitaine, 1re. classe.	2500	»	»	1250	»	»	3750	»	»	
Capitaine, 2e. classe.	2400	»	»	1200	»	»	3600	»	»	
Capitaine, 3e. classe.	2200	»	»	1100	»	»	3300	»	»	
Capitaine, 4e. classe.	2000	»	»	1000	»	»	3000	»	»	
Capitaine, 5e. classe.	1500	»	»	750	»	»	2250	»	»	
Lieutenant, 1re. classe.	1050	»	»	525	»	»	1575	»	»	
Lieutenant, 2e. classe.	950	»	»	475	»	»	1425	»	»	
Sous-Lieutenant	800	»	»	400	»	»	1200	»	»	liv.
Adjudant sous-officier.	608	6	8	304	3	4	912	10	»	114.
Tambour-major	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114.
Caporal-tambour	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114.
Musicien	240	5	10	120	2	11	360	8	9	114.
Maître Tailleur	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114.
Maître Armurier	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114.
Maître Cordonnier	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114.
1 Chirurgien-major	.....			.....			1800	»	»	
1 Chirurg.-aide-major.	.....			.....			900	»	»	
1 Aumônier	.....									
GRENADIERS.										
Sergens-major	349	15	10	174	10	10	524	6	8	114.
Sergens	301	2	6	150	11	3	451	13	9	114.
Caporaux-fourriers	228	2	6	114	1	3	342	3	9	114.
Caporaux	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114.
Appointés	164	5	»	82	2	6	246	7	6	114.
Grenadiers	155	2	6	77	11	3	232	13	9	114.
Tambours	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114.
FUSILIERS.										
Sergens-majors	331	10	10	165	15	5	497	6	3	114.
Sergens	264	12	6	132	6	3	396	18	9	114.
Caporaux-fourriers	209	17	6	104	18	9	314	16	3	114.
Caporaux	191	12	6	95	16	3	287	8	9	114.
Appointés	146	»	»	73	»	»	219	»	»	114.
Fusiliers	136	17	6	68	8	9	205	6	3	114.
Tambours	173	7	6	86	13	»	260	»	6	114.

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade,

qui dans la composition de l'infanterie nationale soldée Parisienne avoient des appointemens ou solde plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'infanterie nationale soldée. Ce supplément cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais comme dans la nouvelle formation, le pain dont se fournissoient ci-devant sur leur solde, les sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers et tambours, leur sera fourni dorénavant, à raison de vingt quatre onces par jour, sur la masse de boulangerie, le ministre de la guerre donnera un règlement pour déterminer la retenue qui leur sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie proportionnellement à celle des autres régimens d'infanterie, et à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce règlement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, ou à être remis à la poche du soldat. Les régimens de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les trois aumôniers des régimens de nouvelle création seront payés, ainsi que ceux de l'infanterie Françoise, sur les sommes assignées au culte.

Les chirurgiens-majors seront payés sur la masse des hôpitaux.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les décrets.

TITRE V.

De la formation des bataillons d'infanterie légère.

ARTICLE PREMIER.

Les deux bataillons d'infanterie légère, créés par l'article II du titre premier feront partie de l'armée de ligne, reprendront rang après le douzième bataillon d'infanterie légère, ci-devant chasseurs de Roussillon.

sillon. Ils tireront entr'eux leur rang au sort ; le premier des deux deviendra le treizième bataillon, et le deuxième, le quatorzième bataillon d'infanterie légère.

II.

Chaque nouveau bataillon d'infanterie légère sera formé de huit compagnies et d'un état-major.

III.

L'état-major de chaque nouveau bataillon sera composé comme celui de tous les autres bataillons d'infanterie légère, ainsi qu'il suit :

2 Lieutenans-colonels.
1 Quartier-maître.
1 Adjudant-major.
1 Adjudant-sous-officier.
1 Tambour-major.
1 Chirurgien major.
1 Chirurgien-aide-major.
1 Maître tailleur.
1 Maître armurier.
1 Maître cordonnier.

Chaque bataillon sera composé de huit compagnies ; chaque compagnie ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.
1 Sergent-major.
6 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
11 Caporaux.
12 Appointés.
65 Chasseurs.
1 Tambour.

TOTAL, 100 hommes par compagnie, en y comprenant les officiers.

TOTAL par bataillon, en y comprenant tout l'état-major, 811 hommes.

TOTAL pour deux bataillons, 1622 hommes.

IV.

Après cette première formation, les places de sous-officiers, appointés et chasseurs qui viendront à vaquer, ne seront point remplacées jusqu'à ce qu'elles soient réduites au nombre déterminé par les décrets et règlemens sur la formation des compagnies et bataillons d'infanterie légère au pied de paix.

V.

Les compagnies seront désignées par les noms des capitaines qui les commandent.

VI.

Après la nomination des officiers, prescrite par le titre premier, les places qui vaqueront à l'avenir, seront nommées ainsi qu'il est ou sera prescrit par les décrets de l'assemblée nationale, concernant l'avancement et le remplacement des officiers.

VII.

L'avancement des officiers des compagnies aura lieu par bataillon, conformément aux décrets.

VIII.

Les recrues qui entreront dans les nouveaux bataillons d'infanterie légère, après l'extinction des surnuméraires, seront engagés conformément aux règlemens qui ont été ou seront rendus sur les régimens de l'armée. Lesdits bataillons se conformeront aux mêmes règlemens pour les congés et rengagemens, ainsi qu'à tous les autres règlemens concernant les bataillons d'infanterie légère, auxquels ils sont et demeureront assimilés.

IX.

Les caporaux, appointés, chasseurs et tambours qui seront compris dans la formation des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère, seront censés être engagés pour huit ans, à compter du jour qu'ils sont entrés dans la garde nationale soldée.

X.

L'uniforme des deux nouveaux bataillons d'infanterie légère restera provisoirement le même qu'il existe aujourd'hui pour la garde nationale soldée à pied, jusqu'à ce que les habits soient usés ; alors ils prendront celui qui leur sera déterminé par les règlemens émanés du pouvoir exécutif.

Quant aux casques, cocardes, chapeaux, armement, tenue, discipline, comptabilité, service, ils se conformeront entièrement à ce qui a été décrété par l'assemblée nationale, ou prescrit par le pouvoir exécutif. Le ministre de la guerre leur adressera en conséquence, des règlemens auxquels ils seront tenus de se conformer.

XI.

Dès le moment de la formation, les bataillons d'infanterie légère prendront le bouton qui désignera leur rang dans l'armée Françoise, et qui d'ailleurs sera entièrement conforme à celui des autres bataillons d'infanterie.

XII.

Les deux nouveaux bataillons d'infanterie légère seront casernés, autant que faire se pourra, par bataillon, ou au moins par demi-bataillon. Il sera pourvu

à ce casernement par le directoire du département de Paris. Il sera établi dans ces casernes des pavillons pour les officiers; en attendant que ces pavillons soient prêts, les officiers seront logés le plus à portée de leur compagnie, moyennant les prix qui seront fixés par le département, et conformément aux décrets.

XIII.

Le nombre actuel des compagnies de la garde nationale soldée n'étant, ainsi qu'il a été dit à l'article XVIII du titre premier, que de soixante-dix, non compris les grenadiers, et celui des compagnies qui devront composer les corps de la nouvelle formation étant de soixante-douze, il sera levé deux nouvelles compagnies pour compléter les deux bataillons d'infanterie légère.

A cet effet, il sera choisi parmi les surnuméraires et les gardes des ports réformés par le présent décret, de quoi former ces deux compagnies au nombre fixé pour la nouvelle formation des deux bataillons d'infanterie légère; elles deviendront les deux huitièmes compagnies des deux bataillons. Les officiers seront pris au choix, moitié parmi les officiers soldés, moitié parmi les officiers volontaires.

XIV.

A compter du jour de la formation, il sera attribué aux officiers, sous-officiers et chasseurs des deux bataillons d'infanterie légère, les mêmes appointemens, solde et masse qu'aux autres bataillons d'infanterie légère de l'armée, et en outre la moitié en sus par supplément, non compris une ration de pain de munition par homme, suivant le tableau ci-joint.

XV.

Le ministre de la guerre se concertera avec la municipalité de Paris et l'état-major-général, pour opérer, au moment de la première formation, le licenciement de ceux des sous-officiers, grenadiers, soldats, cavaliers, chasseurs ou canonniers qui auroient eu une mauvaise conduite, ou qui n'auroient pas les qualités requises pour faire de bons soldats ou gendarmes.

XVI.

Comme il est indispensable, pour prévenir le désordre et maintenir la tranquillité, que le service se fasse dans Paris avec la même exactitude qu'il a été fait jusqu'à présent, les différens corps qui composent aujourd'hui la garde nationale soldée parisienne, continueront de servir sous leur ancienne formation, et sous les ordres de leurs chefs actuels, jusqu'à ce que la nouvelle organisation soit entièrement consommée. Alors ils serviront ainsi qu'il leur sera prescrit, soit par les décrets, soit par les règlemens émanés du pouvoir exécutif.

TABLEAU des Appointemens, Solde et Masse pour un bataillon d'Infanterie légère, de nouvelle création.

	APPOINTEMENS ET SOLDE, Suivant les Décrets.			Supplément pour Paris.			TOTAL.			Toutes les masses suivant les Décrets.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d	liv.	s.	d.	
1er. Lieuten.-Colonel.	5000	»	»	2500	»	»	7500	»	»	
2e. Lieuten.-Colonel.	3600	»	»	1800	»	»	5400	»	»	
Quartier-maître.....	1400	»	»	700	»	»	2100	»	»	
Adjudant-major.....	1200	»	»	600	»	»	1800	»	»	
Capitaine, 1re. classe.	2500	»	»	1250	»	»	3750	»	»	
Capitaine, 2e. classe.	2400	»	»	1200	»	»	3600	»	»	
Capitaine, 3e. classe.	2200	»	»	1100	»	»	3300	»	»	
Capitaine, 4e. classe.	2000	»	»	1000	»	»	3000	»	»	
Capitaine, 5e. classe.	1500	»	»	750	»	»	2250	»	»	
Lieutenant, 1re. classe.	1050	»	»	525	»	»	1575	»	»	
Lieutenant, 2e. classe.	950	»	»	475	»	»	1425	»	»	
Sous-Lieutenant.....	800	»	»	400	»	»	1200	»	»	liv.
Adjudant sous-officier.	608	6	8	304	3	4	912	10	»	117.
Tambour-major.....	340	13	9	170	6	8	511	»	5	117.
Maître Tailleur.....	146	»	»	73	»	»	219	»	»	117.
Maître Armurier.....	146	»	»	73	»	»	219	»	»	117.
Maître Cordonnier.....	146	»	»	73	»	»	219	»	»	117.
1 Chirurgien-major..	.....			.....			1800	»	»	
1 Chirurg.-aide-major.	.....			.....			900	»	»	
Sergens-major.....	340	13	4	170	6	8	511	»	»	117.
Sergens.....	273	15	»	136	17	6	410	12	6	117.
Caporaux-fourriers...	219	»	»	109	10	»	328	10	»	117.
Caporaux.....	200	15	»	100	7	6	301	2	6	117.
Appointés.....	155	2	6	77	11	3	232	13	9	117.
Chasseurs.....	146	»	»	73	»	»	219	»	»	117.
Tambours.....	182	10	»	91	5	»	273	15	»	117.

Nota. Plus, ceux d'entre tous les individus de chaque grade, qui, dans la composition de l'infanterie nationale soldée Parisienne, avoient des appointemens ou soldes plus forts que ceux déterminés ci-dessus, recevront en supplément la somme nécessaire pour égaler le traitement dont ils jouissoient dans l'infanterie nationale soldée. *Ce supplément* cessera lorsqu'ils avanceront en grade.

Mais, comme dans la nouvelle formation, le pain dont se

fournissoient ci-devant sur leur solde les sous-officiers, grenadiers, fusiliers, chasseurs, canonniers et tambours, leur sera fourni dorénavant à raison de vingt-quatre onces par jour sur la masse de boulangerie; le ministre de la guerre donnera un réglement pour déterminer la retenue qui sera faite sur la solde de chaque individu, afin d'établir cette masse de boulangerie, proportionnellement à celle des autres bataillons d'infanterie légère, et à la plus-value qu'exige le séjour de Paris. Ce réglement déterminera aussi ce qui, sur la solde nette de chaque individu, devra être employé à l'ordinaire, à la masse de linge et chaussure, ou à être remis à la poche du soldat. Les bataillons de nouvelle création seront tenus de se conformer invariablement à tout ce qui leur sera prescrit à cet égard, ainsi qu'à tous autres, par le pouvoir exécutif.

Les chirurgiens-majors seront payés sur les masses des hôpitaux. Les places de chirurgiens-aides-majors pourront être supprimées à mesure qu'elles vaqueront.

Les officiers supérieurs jouiront des places de fourrage qui leur sont assignées par les Décrets.

TITRE VI.

Ordre du service.

ARTICLE PREMIER.

COMME il est d'une nécessité absolue que, jusqu'à ce que la constitution se soit affermie sur des bases inébranlables, les corps nouvellement créés composent une partie de la force armée de la capitale, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité; que pour parvenir efficacement à ce but, il est nécessaire d'affecter à chacun de ces corps un service proportionné à sa force, et de répartir entr'eux la surveillance active qu'exige la grande étendue de Paris; qu'il est également nécessaire, non-seulement d'établir des postes

fixes, des communications de jour et de nuit, des relations plus ou moins actives, suivant les circonstances et les localités, mais encore de recevoir chaque jour les rapports et les détails de tout le service, de pourvoir aux besoins journaliers des casernes et aux corps-de-garde, de faire marcher sur les réquisitions civiles, dans l'étendue du département, les détachemens que les circonstances pourront exiger; et enfin de faire partir d'un point central, pour plus sûr et plus prompte exécution, tous les ordres relatifs aux différents objets de service, et d'en rapporter journellement les résultats.

L'Assemblée Nationale décrète : 1°. qu'il sera établi à Paris trois adjudans-généraux, qui y rempliront les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'armée et dans les différentes divisions qui la composent; ils seront les distributeurs d'ordres, surveilleront les différentes parties du service, recevront le rapport des résultats, sous l'autorité des chefs qui seront désignés, et auxquels ils seront tenus de rendre compte.

II.

Ces trois adjudans-généraux prendront rang parmi les adjudans-généraux de l'armée, auxquels ils sont et demeureront assimilés. L'un d'eux sera colonel, les deux autres lieutenans-colonels.

III.

L'adjudant-général-colonel aura les appointemens déterminés par les décrets de l'Assemblée Nationale, savoir, 6000 livres, plus la moitié en sus pour le séjour de Paris. Total, neuf mille livres.

Les lieutenans-colonels auront, conformément aux décrets, 4000 livres, plus la moitié en sus pour le séjour de Paris. Total, six mille livres.

Ces

Ces trois adjudans-généraux recevront le nombre de places de fourrage affectées par les décrets aux officiers de leur grade.

IV.

Ces trois adjudans-généraux concourront avec ceux de l'armée, pour leur avancement. En temps de paix, ils seront attachés d'une manière permanente au service de la division de la capitale, jusqu'à un changement de grade. En temps de guerre, un des trois pourra être employé à l'armée.

V.

Pour cette première nomination, les trois adjudan généraux, créés par les articles ci-dessus, seront pris parmi les officiers de l'état-major-général de la garde nationale Parisienne, ou parmi les majors de divisions, chefs d'escadrons, commandans de bataillon ou capitaines soldés de la garde nationale Parisienne, pourvu toutefois qu'ils ayent servi, au moins en qualité de capitaine, dans les troupes de ligne; ces trois places seront données aux choix.

VI.

Après cette première nomination, le remplacement de ces trois officiers sera fait conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale, concernant les adjudans-généraux.

VII.

Vu l'importance et la multiplicité des détails du service de la capitale, il sera attaché aux troupes du département de Paris, un secrétaire général, et un commissaire ou auditeur général des guerres, chacun avec cinq mille livres d'appointemens. Après ceux qui

occupent actuellement ces places dans la garde nationale Parisienne, et qui seront conservés, ils seront nommés par le Pouvoir exécutif.

VIII.

Les comités des finances et militaire se réuniront pour présenter à l'Assemblée Nationale un projet de décret tendant à fixer la somme qui sera attribuée au secrétariat général pour les frais de bureaux.

Il sera aussi établi un chirurgien-major-général de toutes les troupes de Paris, avec inspection sur les hôpitaux militaires et sur les chirurgiens attachés aux différens corps de nouvelle création; il aura cinquante livres d'appointemens.

IX.

L'Assemblée Nationale charge ses comités militaire et de constitution, de lui présenter incessamment un projet de règlement sur la manière dont le service de la force armée se fera dans la capitale, afin d'établir 1.° les rapports qui existeront entre les gardes nationales et les corps de gendarmerie et de troupes de ligne, destinés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à maintenir l'ordre public dans Paris.

2.° Afin de fixer hiérarchiquement l'autorité militaire entre les différens chefs, et déterminer à qui appartiendra journellement le commandement des troupes, soit de gardes nationales, soit de gendarmerie, soit de ligne, dans la ville de Paris.

X.

L'Assemblée Nationale vote des remercîmens publics à tous les corps composant aujourd'hui la garde nationale volontaire et soldée de Paris, aux commandans, aux officiers, sous-officiers, grenadiers, chasseurs,

canonniers et cavaliers, pour l'attachement qu'ils ont toujours témoigné aux principes de la constitution, et pour le zèle et l'activité infatigables avec lesquels ils ont concouru à maintenir ou à rétablir l'ordre public et la tranquillité dans Paris.

TITRE VII.

Rang, Traitement, Pensions, etc. des officiers, sous-officiers et soldats.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale charge ses comités militaire et des pensions de lui présenter incessamment un projet de règlement sur les retraites et pensions des officiers, sous-officiers, soldats, grenadiers, chasseurs, canonniers, et gardes des ports de la garde nationale soldée de Paris, qui, au moment de la première formation, seront susceptibles d'avoir des retraites, ou qui seront réformés.

II.

Les officiers de tous grades employés dans la formation des corps nouvellement créés par le présent décret, prendront rang dans l'armée avec les officiers des mêmes grades, et concourront avec eux pour leur avancement.

Ceux des deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale, ainsi que les gendarmes, suivront à cet égard

ce qui est prescrit par le titre II de la loi du 16 février 1791, sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

III.

Les services des officiers supérieurs et particuliers, qui seront compris dans la nouvelle formation, seront comptés de la date des brevets qu'ils ont reçus dans la garde nationale soldée, laquelle date sera relatée dans les nouveaux brevets qui leur seront expédiés; ces nouveaux brevets seront datés du jour que le décret de formation a été rendu par l'assemblée nationale, afin de fixer le rang des officiers, soit dans la gendarmerie, soit dans les troupes de ligne.

Ceux d'entre ces officiers qui auront servi dans les troupes de ligne, soit comme officiers supérieurs, soit comme officiers particuliers, compteront leurs services pour leur avancement, à dater de l'époque de leurs brevets, pourvu qu'il n'y ait pas d'interruption entre leur service dans les troupes de ligne, et celui qu'ils ont fait dans la garde nationale.

IV.

Les officiers de ligne, qui au moment de la formation de la garde nationale, y ont obtenu un grade d'officier supérieur, conserveront, s'ils sont employés dans les nouveaux corps, ce même grade, qui équivaudra à celui de lieutenant-colonel pour leur avancement dans cette formation, et leur comptera de la date de leur entrée dans la garde nationale.

V.

Les années de service des officiers, sous-officiers,

soldats et cavaliers de la garde nationale soldée, depuis la formation de 1789, jusqu'à celle de cette année, leur compteront double pour leur avancement, décorations ou récompenses militaires. Les services dans les troupes de ligne, antérieurs à ceux de la garde nationale, devront être constatés par des titres authentiques.

VI.

Les officiers qui, avant d'entrer dans la garde nationale soldée, avoient obtenu les invalides, pourront opter entre leur retraite ou la continuation de leur service actif dans les corps de nouvelle création. Ceux qui préféreront de rentrer dans la classe des officiers retirés, jouiront à titre de retraite et en sus de leur traitement comme invalides, de la somme qui leur sera accordée d'après le règlement qui sera présenté à l'assemblée nationale.

MANDONS et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. Mandons et ordonnons pareillement à tous les officiers généraux et autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du royaume; aux officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, de se conformer à ces présentes, et de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le sceau

de l'état a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le vingt-huit août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 juin 1791. Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.